

L'EVOLUTION DU PROBLEME DE L' « OVERFISHING ». POSITION DE LA BELGIQUE.

Par M. Charles GILIS,

Technicien pour la pêche à l'Administration de la Marine
à Ostende.

L'expérience a démontré d'une façon indéniable que les réserves de poissons sont vulnérables et que l'intérêt général exige qu'elles soient exploitées d'une façon rationnelle, faute de quoi le pêcheur finirait par les épuiser à tel point que leur exploitation ne constituerait plus un métier rémunérateur.

Ce point étant admis, il fallait chercher les moyens d'y remédier, sans toutefois porter préjudice à l'économie de l'industrie de la pêche maritime. Les moyens ne manquaient certainement pas ; seulement, comme la question intéressait plusieurs pays maritimes, il fallait s'assurer la collaboration de tous les pays intéressés, sans quoi le but proposé ne saurait jamais être atteint. Or, dès le début des contacts, en vue d'arriver à une réglementation internationale de la pêche maritime, il s'avéra que les intérêts de chaque pays sont très divergents. C'est la raison pour laquelle on n'est pas encore parvenu, à ce jour, à mettre sur pied une réglementation efficace, pour assurer le maintien des réserves de poissons à un niveau raisonnable.

C'est le gouvernement de Londres qui, avec l'appui du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, prit, en 1936, l'initiative de convoquer une conférence internationale, en vue de discuter les recommandations qui, en 1934, avaient été formulées au sein du Conseil International pour l'Exploration de la Mer. Ces recommandations envisageaient surtout la protection des poissons immatures au moyen d'une réglementation des largeurs des mailles des filets trainants et la fixation des tailles minima en dessous desquelles certaines espèces de poissons ne pourraient plus être gardées à bord, ni être mises en vente.

A cette conférence assistaient les délégués de douze pays, à savoir : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Hollande, l'Irlande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède.

Résultat : Unanimité sur le principe, c'est-à-dire sur la nécessité d'une réglementation internationale de la pêche maritime. Quant aux modalités d'application, les réserves et exceptions furent tellement nombreuses qu'un accord entre les pays représentés devint impossible. C'est pourquoi la conférence décida d'interrompre les discussions et fixa une nouvelle réunion pour le début de 1937.

Entretemps, les délégués eurent le temps de communiquer avec leurs gouvernements respectifs et d'interroger le milieu des pêcheurs ou tout groupement ayant un intérêt direct dans la pêche maritime.

Comme convenu, une seconde réunion eut lieu en mars 1937, à laquelle les délégués des pays représentés en 1936, excepté le Danemark, prirent part, ainsi qu'une délégation de l'Islande et de la Lettonie, qui n'avaient pas assisté à la première réunion, ce qui porta le nombre des pays représentés à treize.

A la suite de discussions laborieuses, une convention fut signée par les délégations de dix pays (la Finlande, la France et le Portugal s'étant abstenus) par laquelle les Etats contractants s'engageaient à ratifier les stipulations suivantes :

1° a) Dans les eaux situées à la fois au nord du 66° latitude nord et à l'est du méridien de Greenwich, la taille minimum d'une maille doit être telle que lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 105 mm de large puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

b) Dans tous les autres eaux, situées dans l'Atlantique nord (au nord de l'Equateur, la partie de l'Océan Atlantique comprise entre 80° longitude Ouest et 80° longitude Est, ~~non comprise entre 80° longitude ouest et 80° longitude est, non~~ des Belts) la largeur est fixée à 70 mm.

2° Les poissons auxquels s'applique la présente convention et les tailles en dessous desquelles ces poissons ne peuvent être débarqués, ni gardés à bord, ou vendus sont les suivants (voir tableau I, page 4).

Vu la situation internationale, qui fut très tendue dès 1938 et la guerre qui en résulta, la plupart des pays contractants n'avaient pas encore ratifié la Convention de 1937, au moment où les hostilités commencèrent et étant donné la pénurie des denrées alimentaires qui se faisait si cruellement sentir pendant et longtemps après la guerre, les accords ne furent que très partiellement ou pas du tout appliqués.

Quant à la Belgique, elle est un des rares pays, sinon le seul, qui après la guerre s'est donné la peine de faire sanctionner les accords de 1937 (voir arrêté du Prince Régent au *Moniteur* du 14-15 avril 1945). Dès lors, ces accords ont été loyalement appliqués et le seront jusqu'au jour où la nouvelle convention de 1946 entrera en vigueur.

D'après l'expérience acquise au lendemain de la première guerre mondiale, on pouvait s'attendre à ce que le nouvel arrêté qu'avait subi toute la pêche au large des côtes pendant la seconde guerre mondiale, devait inévitablement avoir contribué pour une large mesure au renouvellement des stocks de poissons. Malheureusement cette même expérience avait également démontré qu'après une période de pêche « miraculeuse », une exploitation irrationnelle entraîne un amoindrissement rapide et constant des prises, faisant retomber celles-ci après un laps de temps de cinq ans au même niveau que précédemment. Toutefois, les autorités des pays intéressés avaient décidé de ne plus assister une nouvelle fois les bras croisés à une exploitation irrationnelle de la part des pêcheurs et de faire en sorte qu'une réglementation nouvelle et plus efficace soit mise sur pied, aussitôt les hostilités terminées.

Déjà en 1943, une conférence fut tenue à Londres, à laquelle 14 Nations maritimes étaient représentées. Le but envisagé n'était nullement d'élaborer une convention dont les stipulations seraient immédiatement mises en application, mais plutôt la préparation d'un accord définitif qui entrerait en vigueur dès la reprise de l'exploitation des fonds de pêche de la Mer du Nord.

Mais comme le Conseil International pour l'Exploration de la Mer n'était pas représenté et que la plupart des gouvernements exilés en Angleterre n'avaient pas sur place des hommes compétents en la matière, il fut convenu de remettre la question jusqu'à une époque plus propice.

Aussi, sur l'insistance de la Belgique, du Danemark, de l'Eire, de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni, le gouvernement de Londres convoqua en mars 1946, l'« Overfishing Conference » à laquelle étaient représentés outre les pays précités, la Hollande, l'Islande, la Norvège, la Pologne, le Portugal et la Suède, soit au total 12 États. Elle dura du 26 mars au 5 avril.

M. Dobson, secrétaire des Pêches au ministère britannique

X Toutefois la zone protégée que d'après les conventions ^{de 1937} s'étendait jusqu'à l'équateur, ne descend plus en dessous de 48° de lat. N.

de l'Agriculture et des Pêcheries, assumait la présidence. A la lumière des exposés présentés par plusieurs délégués, il fut convenu qu'une révision de la convention internationale de 1937 s'imposait et que celle-ci devait être complétée par d'autres mesures protectrices.

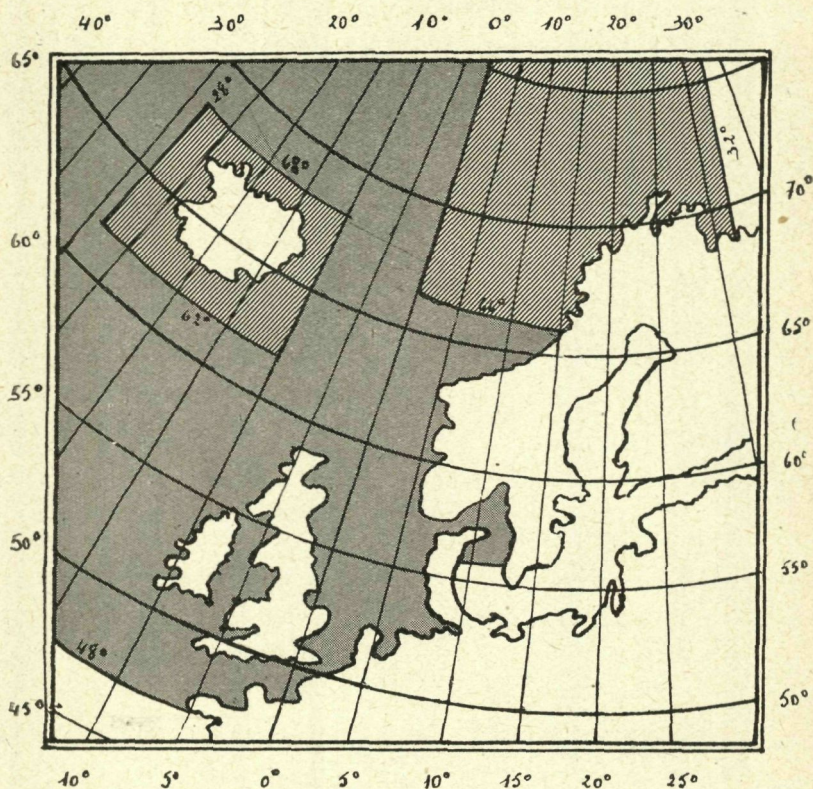
L'accord fut unanime pour porter la largeur des mailles des filets traînants, qui, en 1937, fut fixée à 70 et 105 mm, respectivement à 80 et 110 mm. Les tailles minima pour certaines espèces de poissons, telles qu'elles avaient été fixées en 1937 subirent également, comme on peut s'en rendre compte sur la liste suivante, une augmentation sensible. A cette liste on ajouta deux espèces, le merlan et la limande, qui n'avaient pas été incluses dans la convention de 1937.

Tableau I

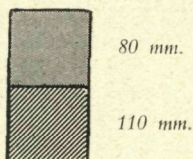
Tableau comparatif des tailles minima au-dessous desquelles certaines espèces de poissons ne peuvent être débarquées, ni gardées à bord, ou vendues.

Espèces protégées	Tailles minima en cm (1)	
	1937	1946
Cabillaud (<i>Gadus callarias</i>) <i>Kabeljaure</i>	24	30
Eglefin (<i>Gadus aeglefinus</i>) <i>Schelvis</i>	24	27
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) <i>Heek</i>	30	30
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>) <i>Schol</i>	23	25
Plie cynoglosse (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) <i>Wilje</i>	23	28
Sole limande (<i>Microstomus kitt</i>) <i>Zongrohar</i>	23	25
Sole (<i>Solea vulgaris</i>) <i>Song</i>	21	24
Turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>) <i>Turbot</i>	25	30
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>) <i>Griet</i>	25	30
Cardine (<i>Lepidorhombus whiff</i>) <i>Zongrohar</i>	23	25
Merlan (<i>Gadus merlangus</i>) <i>W. & Long</i>	—	20
Limanda (<i>Pleuronectes limanda</i>) <i>Schol</i>	—	20

(1) La taille minimum comprend la longueur totale du poisson entier, mesuré du bout du museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale.



Répartition des régions de pêche, d'après la taille minimale des mailles des engins traînants
(Convention de Londres 1946)



La délégation du Royaume-Uni exprima alors l'opinion que l'augmentation de la largeur des mailles et des tailles minima des poissons telle qu'elle venait d'être fixée, quoiqu'essentielle, ne pouvait résoudre, à elle seule, le problème posé par l'exploitation intensive des fonds de pêche et elle soumit à la conférence une proposition additionnelle, notamment une réduction du tonnage global de la flotte de pêche des différents pays intéressés, restriction qui toutefois ne s'appliquerait pas aux navires de faible tonnage, à fixer par la conférence.

D'autres propositions furent également avancées par les différentes délégations, à savoir :

Limitation des quantités de poissons démersaux en provenance de la Mer du Nord et des eaux adjacentes aux Iles Britanniques ;

Limitation du nombre de jours de pêche dans l'année ;

Fermeture de certaines zones de pêche ;

Interdiction de la pêche de certaines espèces à différentes époques de l'année.

Après de longues discussions sur ces propositions on dut reconnaître que ces questions n'étaient pas encore assez mûrement étudiées et qu'un accord unanime ne pouvait être atteint.

La conférence proposa alors que les différents pays représentés désignent un Comité Consultatif Permanent (Standing Advisory Committee) chargé d'étudier et de proposer avant un an les règlements les plus convenables pour éviter l'exploitation exagérée des fonds de pêche en Mer du Nord et dans les eaux adjacentes aux Iles Britanniques.

Une réunion du Comité Consultatif Permanent eut lieu en janvier 1947. L'ordre du jour prévoyait la discussion des points suivants :

1. Augmentation des largeurs des mailles, au-dessus de celles prévues dans la Convention de 1946.

2. Augmentation des tailles minima des poissons, au-dessus de celles prévues dans la Convention de 1946.

3. Limitation des journées de mer.

4. Limitation du tonnage.

5. Réservation des régions vulnérables aux bateaux de certaines classes de navires.

6. Limitation des prises totales.

7. Interdiction de pêcher pendant certaines saisons.

8. Fermeture de certaines régions.

9. Autres propositions.

Nonobstant que tous les délégués furent convaincus que les mesures protectrices de 1946 ne pouvaient suffire à elles seules pour résoudre le problème du dépeuplement des fonds de pêche et malgré leur ardent désir d'arriver à un accord, il fut impossible d'obtenir l'unanimité sur aucune des mesures proposées.

C'est pourquoi, la Commission jugea plus sage d'interrompre les débats et de donner à tous les délégués l'occasion de rentrer chez eux afin de consulter leurs gouvernements respectifs et les milieux intéressés dans la pêche. La date de la nouvelle réunion fut fixée au mois de mars et il fut convenu que les délégués prépareraient un mémorandum dans lequel la position de leurs gouvernements respectifs serait clairement définie.

La réaction belge à l'égard des mesures proposées lors de la première réunion de la Commission Consultative Permanente fut la suivante :

1 et 2. Inopportunité de revenir sur les deux premiers points de l'agenda, notamment les largeurs des mailles et les longueurs minima des poissons, qui furent fixées et adoptées dans la Convention de 1946. Mieux vaut attendre les résultats de ces mesures avant de les modifier. Ce point de vue fut partagé par la France, la Hollande et le Royaume-Uni, tandis que les pays scandinaves étaient d'avis qu'on pouvait sans risque de nuire au rendement de la pêche, porter la largeur minimum de 80 à 90 mm.

3. Le troisième point, la limitation des journées de mer, fut pris en considération par la France et la Suède et pour ce dernier pays cette limitation s'appliquerait aux dimanches et jours fériés seulement.

Pour la Belgique cette proposition n'était pas applicable, étant donné que nos chalutiers moyens font des voyages dont la durée dépasse une semaine (12 à 15 jours). Cette mesure les obligerait donc à rester inactifs sur les lieux de pêche les dimanches et jours fériés. Et si l'on voulait éviter une inactivité en pleine mer, toute la flotte devrait partir le lundi et donc raccourcir le voyage, afin de rentrer au plus tard le samedi. Or, ce sont justement les marchés du vendredi et du samedi que nos armateurs évitent parce qu'à la fin de la semaine la demande pour le poisson est quasi nulle. Ainsi l'offre dépasserait largement la demande avec la conséquence que les prix deviendraient inévitablement dérisoires. D'ailleurs

le nombre d'heures de pêche que nos chalutiers moyens pourraient effectuer au cours d'un si court voyage ne serait pas assez élevé pour produire une pêche suffisamment abondante permettant de couvrir les frais d'exploitation.

4. Quant au point 4, limitation ou stabilisation des flottes de pêche, seuls la Belgique, la Pologne et le Royaume-Uni furent d'accord de ne pas dépasser le niveau du tonnage de leur flotte d'avant guerre. Par ailleurs, la délégation belge était d'avis que cette mesure s'avérerait être la plus efficace et la plus facile à contrôler. Ce furent surtout les Danois et les Suédois qui s'opposèrent à cette limitation et pour cause, leurs flottes ayant été augmentées respectivement de 50 et 25 % au cours de la guerre.

5. La proposition 5, réservation des régions vulnérables aux bateaux de certaines classes de navires, était appuyée par la Belgique, la Pologne et la Suède. La Belgique proposa de réserver les fonds de pêche situés dans la Mer du Nord, au sud du 56° latitude nord, exclusivement aux bateaux de moins de 168 T.B. et dont la force motrice n'atteint pas 500 CV. Bien entendu, cette limitation ne devait pas s'appliquer à la pêche de poissons pélagiques dans cette partie de la Mer du Nord.

6. La sixième proposition, qui prévoyait une limitation des apports provenant de la Mer du Nord, fut unanimement prise en considération. Quant aux modalités d'application plus personne n'était d'accord. D'aucuns suggérèrent de fixer la quantité optimum que l'on pourrait extraire annuellement de la Mer du Nord, toutefois sans déterminer au préalable la quote-part de chaque pays. L'application de cette proposition amènerait inévitablement des difficultés imprévisibles. Les pays avec les plus puissantes flottes et qui ne craindraient pas d'envoyer leurs plus grands chalutiers dans cette mer, seraient favorisés vis-à-vis des pays avec une faible flotte. Aussi faudrait-il s'attendre à ce que les pêcheurs de chaque pays pêcheraient le plus possible dès le début de l'année afin de s'assurer la plus grande part possible du butin annuel. Cette course à l'exploitation des fonds de pêche aurait pour résultat des apports désordonnés et un épuisement rapide de la quantité globale qui peut être extraite au cours de l'année.

C'est pourquoi le mémorandum belge traitait abondamment cette proposition et insistait pour que la quantité maximum de poissons démersaux, qui pouvait être extraite annuellement

de la Mer du Nord, soit d'abord fixée par les biologistes. Une fois ce poids connu et accepté on en ferait le partage entre les pays intéressés dans l'exploitation de cette mer. La Belgique insista pour que la part à attribuer à chaque pays soit basée en ordre principal sur le chiffre de la population et non pas sur les quantités produites avant la guerre. Ceci pour éviter que les pays qui, avant la guerre poussaient leur production à tel point que la plus grande part de leurs apports était destinée à l'exportation, ne soient favorisés vis-à-vis des autres pays, dont la Belgique, qui avant la guerre ne prélevaient que des quantités fort en dessous de leurs propres besoins, mais dont la situation économique leur permettait d'importer le manquant. A ce moment, tous les pays européens manquaient de devises étrangères et aucun pays ne pouvait se permettre d'importer des produits que son industrie nationale était capable de lui fournir. Dès lors, il n'était que juste que la part accordée à chaque pays soit suffisante pour couvrir sa consommation intérieure. Il est juste aussi de reconnaître que, depuis lors, la situation a évolué, ce qui justifie un réexamen approfondi de la position belge.

M. Graham, naturaliste au laboratoire des pêcheries de Lowestoft, chargé par la conférence de fixer la quantité de poissons démersaux qu'on pourrait extraire annuellement de la Mer du Nord sans devoir craindre une exploitation exagérée, fut d'avis que grâce à l'interruption, pendant quatre ans, de toute pêche au large des côtes, le niveau d'avant guerre du stock de poissons démersaux devait avoir augmenté de 40 %.

En prenant pour exemple la production de poissons démersaux en 1937, soit 363.000 tonnes, M. Graham conclut que par un même effort de la part des flottes de pêche, la production aurait été poussée à 508.200 tonnes en 1946.

Toutefois, comme l'expérience a irréfutablement démontré qu'avant la guerre le stock de poissons démersaux de la Mer du Nord ne supportait pas une exploitation aussi forte, M. Graham fut d'avis qu'il fallait diminuer ce poids de 15 %, ce qui équivaldrait à une diminution du tonnage total des flottes de pêche d'avant-guerre, limitation qui figurait également à l'ordre du jour. Ainsi, la production annuelle de poissons démersaux dans la Mer du Nord pourrait atteindre 432.000 tonnes au lieu de 508.000 tonnes.

Malheureusement depuis 1946 rien de sérieux ne fut entrepris pour prévenir l'exploitation exagérée des fonds de pêche

de la Mer du Nord et depuis lors on constate une régression considérable et continue des réserves de poissons démersaux. En effet, la prise moyenne, réalisée par les chalutiers belges, par heure de pêche pour 1 CV. développé, prise qui en 1946 atteignit 414 gr., est tombée à 231 gr. en 1950, soit une diminution de 44,2 % (voir tableau II).

La forte régression de cette moyenne signifie incontestablement un énorme fléchissement dès 1946, de la densité de poissons démersaux et en ce moment son niveau ne doit plus guère dépasser de beaucoup celle d'avant guerre.

Or, il est généralement admis que la production d'avant guerre, qui pendant la période 1936-1938 atteignit en moyenne 347.000 tonnes, dépassa la capacité de reproduction de la Mer du Nord.

C'est pourquoi, il faut admettre qu'en ce moment une production annuelle de 300.000 tonnes doit déjà constituer un maximum. En dépassant ce poids on court inévitablement le risque d'accélérer l'appauvrissement des fonds de pêche de la Mer du Nord.

Tableau II

Pêche belge de poissons démersaux dans la Mer du Nord.

a) Activité des chalutiers.

Année	Nombre de :				
	Chalutiers	Voyages	Jours de mer	Heures de pêche	CVX développés x heures de pêche
1946	351	6.405	28.797	428.943	60.393.922
1947	325	5.691	32.880	479.501	73.222.308
1950	277	5.924	45.597	701.085	104.251.772

b) Résultats.

Année	Poids débarqué kg	Prises moyennes en kg par :			
		Voyage	Jour de mer	Heure de pêche	Heure pour 1 CV développé
1946	25.049.402	3.911	870	58,4	0,414
1947	23.031.741	4.047	700	48,—	0,314
1950	24.074.931	4.064	528	34,—	0,231

1951

1952

1953

C'est sur le chiffre de 300.000 tonnes que devraient être basés les calculs pour la fixation des quotes-parts à allouer éventuellement aux pays qui exploitent régulièrement les fonds de pêche de la Mer du Nord.

7 et 8. Les septième et huitième propositions qui prévoient la fermeture de saisons ou de régions de pêche, soit permanente, soit à intervalles, devraient d'abord être soumises à une étude approfondie en tenant compte des époques de reproduction des espèces de poissons en cause.

CONCLUSIONS :

La position de la Belgique vis-à-vis de la surexploitation des fonds de pêche peut se résumer comme suit :

1. La largeur des mailles fixée à 110 mm pour la pêche dans la région N-E de l'Atlantique et dans la Mer d'Islande pourrait éventuellement encore être augmentée.

2. La largeur des mailles fixée à 80 mm pour la pêche en Mer du Nord et les eaux adjacentes des Iles Britanniques semble constituer un maximum. Dans le cas où on envisagerait une nouvelle augmentation de cette largeur, il est certain qu'elle provoquerait une forte réaction de la part des pêcheurs belges.

3. Quant aux tailles minima en dessous desquelles les espèces de poissons ne peuvent être débarquées, certaines d'entre elles sont encore susceptibles d'être augmentées. Les pêcheurs belges ne s'opposeraient nullement à ce que les tailles minima du cabillaud, du merlu, du turbot et de la barbuie, lesquelles sont fixées à 30 cm, soient portées à 35 cm et celle de l'églefin de 27 à 30 cm.

4. Pour la Belgique la limitation des journées de mer constituerait une mesure antiéconomique étant donné qu'elle signifie un chômage, soit prolongé, soit à intervalles, des bateaux de pêche, au cours duquel de gros capitaux resteraient improductifs.

5. La limitation du tonnage telle qu'elle fut recommandée par la Commission Consultative Permanente, a été scrupuleusement observée par la Belgique. Le niveau du tonnage de sa flotte de pêche de 1938, soit 28.037 T.B., ne fut pas dépassé au cours des années 1948 et 1949. Au 1^{er} janvier 1951, le tonnage, soit 26.099 T.B., accusait encore un déficit de 1.938 T.B. par rapport à celui de 1938.

6. En ce qui concerne la limitation des prises totales, nous estimons que c'est la mesure la plus efficace pour prévenir une

exploitation exagérée des fonds de pêche. Nous devons, toutefois, insister pour que la quantité optimum que l'on pourrait extraire d'une région déterminée, soit fixée d'avance et équitablement partagée entre les pays intéressés. En outre, chaque pays devrait être libre de puiser sa part, au cours de l'année, au mieux de ses intérêts, pourvu que sa quote-part ne soit pas dépassée à la fin de l'année.

7. Toute proposition pratique concernant la fermeture de saisons de pêche ou de régions de pêche sera favorablement accueillie par la Belgique.